PARTIE III.1.B - FICHE D’INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RÉGIMES D’AIDES À L’INVESTISSEMENT À FINALITÉ RÉGIONALE.

*La présente fiche d’information complémentaire n’est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé de la remplir en plus du formulaire «Informations générales» pour la notification de toute aide individuelle à l’investissement couverte par les lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (ci-après les «lignes directrices»)*[[1]](#footnote-1).

# Champ d’action

* 1. Motifs justifiant la notification du régime d’aides au lieu de sa mise en œuvre au titre du règlement général d’exemption par catégorie (ci-après le «RGEC»)[[2]](#footnote-2) ou du règlement *de minimis*[[3]](#footnote-3):
* La notification concerne un régime d’aides sectoriel. Dans ce cas, veuillez indiquer le secteur concerné par ce régime (code NACE):

|  |
| --- |
| … |

* Autre. Veuillez préciser:

|  |
| --- |
| … |

* 1. Champ d’application du régime d’aides notifié
     1. Veuillez confirmer que la base juridique du régime notifié prévoit l’obligation de notifier à la Commission les aides individuelles octroyées à un bénéficiaire lorsque les aides provenant de toutes les sources dépassent le seuil de notification individuel établi dans le RGEC pour les aides à l’investissement à finalité régionale (point 22 des lignes directrices).

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez confirmer que la base juridique du régime notifié prévoit l’obligation de notifier à la Commission les aides individuelles octroyées à un bénéficiaire, sauf si ce dernier 1) a confirmé qu’au cours des deux ans précédant la demande d’aide, il n’a pas procédé à une délocalisation vers l’établissement dans lequel doit avoir lieu l’investissement initial bénéficiant de l’aide, et 2) s’est engagé à ne pas procéder à une telle délocalisation dans les deux ans suivant l’achèvement de l’investissement initial (point 23 des lignes directrices).
    2. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez confirmer que le régime d’aides notifié prévoit qu’aucune aide à l’investissement à finalité régionale ne sera octroyée aux catégories d’entreprises et aux secteurs mentionnés ci-après. Veuillez, dans chaque cas, mentionner la disposition applicable de la base juridique du régime d’aides.

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories d’entreprises et secteurs exclus | Disposition applicable de la base juridique du régime d’aides |
| Les entreprises en difficulté[[4]](#footnote-4) |  |
| Le secteur sidérurgique[[5]](#footnote-5) |  |
| Le secteur du lignite[[6]](#footnote-6) |  |
| Le secteur du charbon[[7]](#footnote-7) |  |
| La pêche et l’aquaculture[[8]](#footnote-8) |  |
| L’agriculture[[9]](#footnote-9) |  |
| La transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles énumérés à l’annexe I du traité[[10]](#footnote-10) en produits énumérés dans cette même annexe |  |
| Les transports[[11]](#footnote-11) |  |
| Le haut débit[[12]](#footnote-12) |  |
| L’énergie[[13]](#footnote-13) |  |

# Investissement initial, coûts admissibles et aides

* 1. **Types d’investissements initiaux concernés par le régime d’aides**
     1. Si le régime d’aides concerne les investissements réalisés par des PME ou de grandes entreprises[[14]](#footnote-14) dans des zones «a» ou les investissements réalisés par une ou plusieurs PME dans des zones «c» (point 45 des lignes directrices), veuillez indiquer la ou les catégories d’investissement initial concernées par la notification [point 19 13) des lignes directrices]:
* la création d’un établissement
* l’extension des capacités d’un établissement existant
* la diversification de la production d’un établissement vers des produits qu’il ne produisait pas auparavant
* un changement fondamental de l’ensemble du processus de production du ou des produits concernés par l’investissement dans l’établissement
* une acquisition d’actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition[[15]](#footnote-15).
  + 1. Si le régime d’aides concerne les investissements des grandes entreprises dans des zones «c», veuillez indiquer la ou les catégories d’investissement initial concernées par la notification [point 19 14) et point 14 des lignes directrices]:
* la création d’un établissement
* la diversification de l’activité d’un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire[[16]](#footnote-16) à celle exercée précédemment au sein de l’établissement
* l’acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l’établissement avant l’acquisition[[17]](#footnote-17)
  1. **Coûts admissibles calculés sur la base des coûts d’investissement**
     1. Lorsque les coûts admissibles au titre du régime d’aides se rapportent à des actifs corporels [point 19 31) des lignes directrices], veuillez indiquer si la valeur de l’investissement est établie en pourcentage des coûts des terrains, bâtiments, usines, machines et équipements:
* terrains
* bâtiments
* usines/machines/équipements

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit que les actifs acquis doivent être neufs[[18]](#footnote-18) (point 27 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit que, pour les PME, les coûts des études préparatoires et des services de conseil liés à l’investissement peuvent être considérés comme admissibles à concurrence de 50 % (point 28 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit qu’en ce qui concerne les aides octroyées à de grandes entreprises pour un changement fondamental dans le processus de production, les coûts admissibles doivent excéder l’amortissement des actifs liés à l’activité à moderniser au cours des trois exercices précédents (point 29 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| …. |

* + 1. Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique qui prévoit qu’en ce qui concerne les aides octroyées pour la diversification d’un établissement existant, les coûts admissibles doivent excéder d’au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu’enregistrée au cours de l’exercice précédant le début des travaux (point 30 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. En cas de location d’actifs corporels, veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions suivantes doivent être respectées (point 31 des lignes directrices):
* en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins cinq ans après la date escomptée d’achèvement de l’investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME;

|  |
| --- |
| .. |

* en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d’un crédit-bail et prévoir l’obligation, pour le bénéficiaire de l’aide, d’acheter le bien à l’expiration du contrat de bail.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Le point 32 des lignes directrices dispose qu’en cas d’acquisition d’un établissement, «*seuls les coûts d’achat des actifs auprès de tiers non liés à l’acheteur doivent en principe être pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un salarié, rachète une petite entreprise, la condition concernant l’obligation d’acquisition des actifs auprès d’un tiers non lié à l’acheteur n’est pas exigée. L’opération doit se dérouler aux conditions du marché. Si l’acquisition des actifs d’un établissement s’accompagne d’un investissement supplémentaire admissible au bénéfice d’une aide à finalité régionale, les coûts admissibles de cet investissement supplémentaire doivent être ajoutés aux coûts d’acquisition des actifs de l’établissement*».

Si le régime d’aides notifié l’impose, veuillez mentionner les dispositions de la base juridique qui prévoient que les conditions susmentionnées doivent être respectées.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Si les coûts admissibles visés par le régime d’aides concernent des actifs incorporels [point 19 15) des lignes directrices], veuillez préciser si la valeur des investissements est établie sur la base des dépenses liées au transfert de technologies sous forme d’acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou d’autre propriété intellectuelle:
* droits de brevet
* licences
* savoir-faire
* autre propriété intellectuelle

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que, pour les grandes entreprises, les dépenses liées aux investissements dans les actifs incorporels admissibles ne doivent pas excéder 50 % des coûts d’investissement totaux admissibles du projet (point 33 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les conditions établies au point 34 des lignes directrices[[19]](#footnote-19) doivent être respectées.

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux**
     1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient la manière dont les coûts admissibles calculés sur la base des coûts salariaux doivent être établis (point 35 des lignes directrices), dont le nombre d’emplois créés doit être calculé eu égard au point 19 16) des lignes directrices et dont les coûts salariaux des personnes recrutées doivent être établis eu égard au point 19 33) des lignes directrices.

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Calcul de la valeur actualisée des coûts admissibles**
     1. Veuillez indiquer les formes d’aides qui sont autorisées dans le cadre du régime d’aides:
* subventions. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* prêts. Veuillez indiquer la manière dont l’équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* garanties. Veuillez indiquer la manière dont l’équivalent-subvention sera calculé et mentionner les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* avantages fiscaux. Veuillez préciser le type de mesures et indiquer la méthode de calcul de l’équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

* autres. Veuillez préciser la méthode de calcul de l’équivalent-subvention. Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique:

|  |
| --- |
| …. |

* + 1. Veuillez préciser si le régime d’aides est admissible à un cofinancement au titre de l’un des fonds de l’Union mis en œuvre en gestion partagée (ci-après les «Fonds»). Dans l’affirmative, veuillez expliquer au titre de quel programme un tel financement sera obtenu. Veuillez également indiquer le montant du financement au titre des Fonds concernés, s’il est connu à ce stade.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que l’autorité d’octroi de l’aide doit établir, avant d’octroyer une aide individuelle dans le cadre du régime d’aides notifié, si le bénéficiaire (au niveau du groupe) a reçu des aides pour un (ou plusieurs) investissement(s) initial/aux dans la même région NUTS 3 au cours d’une période de trois ans avant la date de début des travaux au titre du projet d’investissement.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que le montant total de l’aide qui sera octroyée dans le cadre du régime d’aides à tout projet d’investissement initial ne dépasse pas le montant résultant des «intensités d’aide maximales» [telles que définies au point 19 19) des lignes directrices], compte tenu des intensités d’aide majorées pour les PME (telles que déterminées au point 186 des lignes directrices) et du «montant ajusté de l’aide» [tel que défini au point 19 3) des lignes directrices], le cas échéant.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que, lorsqu’une aide individuelle est octroyée au titre de plusieurs régimes d’aides à finalité régionale ou cumulée avec des aides ad hoc, l’intensité d’aide maximale admissible qui peut être octroyée au projet est calculée au préalable par l’autorité qui octroie la première aide (point 99 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Lorsque le régime d’aides autorise les aides en faveur des investissements initiaux liés à des projets de coopération territoriale européenne (CTE), veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient (eu égard aux dispositions du point 100 des lignes directrices) la manière dont est établie l’intensité d’aide maximale applicable au projet et aux différents bénéficiaires concernés.

|  |
| --- |
| … |

# Appréciation de la compatibilité du régime d’aides

* 1. **Contribution au développement régional, effets positifs et nécessité d’une intervention de l’État**
     1. Veuillez expliquer en quoi le régime d’aides est cohérent avec la stratégie de développement de la zone concernée et y contribue (point 44 des lignes directrices):

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient l’obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l’environnement («EIE») des investissements concernés avant l’octroi des aides aux différents projets, lorsque la législation le requiert (point 49 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez expliquer la manière dont les autorités qui octroient les aides hiérarchisent et sélectionnent les projets d’investissement en fonction des objectifs du régime (par exemple, sur la base d’une méthode de notation formelle) (point 44 des lignes directrices). Veuillez mentionner également les dispositions applicables de la base juridique ou les autres actes administratifs concernés.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez expliquer comment, lorsqu’elle accorde une aide à des projets d’investissement individuels sur la base du régime notifié, l’autorité qui octroie l’aide confirme que le ou les projets sélectionnés contribuera/ont à atteindre l’objectif du régime et donc à réaliser la stratégie de développement de la zone concernée (point 46 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez expliquer comment est appliquée la disposition qui prévoit que tout investissement soutenu par le régime notifié doit être maintenu dans la zone concernée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME) après son achèvement (point 47 des lignes directrices). Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Lorsque l’aide octroyée au titre du régime notifié est calculée sur la base des coûts salariaux, veuillez expliquer comment est appliquée la disposition qui prévoit que des emplois doivent être créés dans les trois ans suivant l’achèvement de l’investissement et que chaque emploi créé grâce à celui-ci doit être maintenu dans la zone concernée pendant une période de cinq ans (trois ans pour les PME) à compter de la date à laquelle l’emploi a été pourvu pour la première fois (point 36 des lignes directrices). Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les bénéficiaires contribuent financièrement à au moins 25 % des coûts admissibles, au moyen de leurs propres ressources ou d’un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l’objet d’aucun soutien financier public[[20]](#footnote-20) (point 48 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que le régime doit respecter les plafonds de la carte des aides à finalité régionale applicables au moment de l’octroi de l’aide (point 88 des lignes directrices). Veuillez également mentionner la décision de la Commission qui approuve la carte des aides à finalité régionale concernée.

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Caractère incitatif du régime d’aides**
     1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que toute demande d’aide doit être présentée avant le début des travaux rendus possibles par le projet d’investissement concerné (point 62 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que celui qui demande une aide au titre du régime notifié est tenu d’introduire un formulaire de demande standard qui lui est fourni par l’autorité chargée de l’octroi de l’aide, dans lequel il doit expliquer de manière contrefactuelle ce qui se produirait en l’absence d’aide en indiquant quel scénario (*scénario 1* — décision d’investissement ou *scénario 2* — décision sur le site) s’applique (points 64 et 59 des lignes directrices). Lorsque ce formulaire de demande est différent de l’exemple donné à l’annexe VII des lignes directrices, veuillez en transmettre une copie.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les grandes entreprises qui demandent une aide au titre du régime notifié sont tenues de présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit (point 65 des lignes directrices). Veuillez également préciser le type de documents exigés.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que, lorsqu’elle évalue les demandes d’aide individuelle, l’autorité chargée de l’octroi de l’aide est tenue de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel présenté et de confirmer que l’aide à finalité régionale a l’effet incitatif requis correspondant au *scénario 1* ou au *scénario 2*[[21]](#footnote-21) (point 66 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Caractère approprié du régime d’aides**
     1. Veuillez expliquer en quoi les aides à finalité régionale sont un instrument approprié pour contribuer au développement de la zone[[22]](#footnote-22) (point 80 des lignes directrices):

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Lorsque le régime est sectoriel, veuillez démontrer les avantages d’un tel instrument par rapport à un régime multisectoriel ou à d’autres moyens d’action (point 81 des lignes directrices):

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez préciser si l’aide individuelle au titre du régime notifié sera octroyée:
* de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites, ou
* de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.

Veuillez mentionner la disposition applicable de la base juridique:

|  |
| --- |
| … |

Si les aides sont octroyées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives internes de l’autorité d’octroi applicables à l’octroi de l’aide:

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Si l’aide octroyée au titre du régime est de nature à procurer un avantage financier direct[[23]](#footnote-23), veuillez démontrer pourquoi d’autres formes d’aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d’aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres[[24]](#footnote-24), ne sont pas appropriées (point 85 des lignes directrices):

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Effet incitatif et proportionnalité du régime d’aides**
     1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les aides individuelles octroyées aux grandes entreprises au titre du régime notifié sont limitées aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l’investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait en l’absence d’aide, au moyen de la méthode expliquée aux points 96 et 97 des lignes directrices (point 95 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

* 1. **Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges**
     1. Veuillez expliquer de quelle manière les distorsions de la concurrence et des échanges provoquées par le régime d’aides notifié seront limitées au minimum (point 120 des lignes directrices)[[25]](#footnote-25):

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que, lorsqu’elle accorde une aide à des projets individuels dans le cadre du régime, l’autorité d’octroi vérifie et confirme que l’aide n’entraînera pas d’effets négatifs manifestes tels que la création de surcapacité sur un marché en déclin absolu (points 112 à 115 des lignes directrices), des effets anticohésion (points 116 et 117 des lignes directrices) ou des délocalisations (point 118 des lignes directrices) (point 121 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

# Transparence

* 1. Veuillez confirmer que le texte intégral de la décision d’octroi de l’aide individuelle ou du régime d’aides autorisé et de ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d’y accéder, et les informations concernant chaque aide individuelle accordée supérieure à 100 000 EUR seront publiés en utilisant la structure prévue à l’annexe VIII sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» (TAM) de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’État, au niveau national ou régional[[26]](#footnote-26), dans un délai de six mois à compter de la date d’octroi de l’aide ou, pour les aides sous forme d’avantages fiscaux, dans un délai d’un an à compter de la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Oui

* 1. Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que l’autorité d’octroi publie sur la plateforme informatique «Transparency Award Module» (TAM) ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d’État, au niveau national ou régional[[27]](#footnote-27), au minimum les informations suivantes sur les régimes d’aides d’État notifiés: le texte du régime d’aides notifié et de ses dispositions d’application, le nom de l’autorité d’octroi, le nom des bénéficiaires individuels, le montant d’aide par bénéficiaire et l’intensité de l’aide (point 136 des lignes directrices).

Si de telles dispositions ne sont pas en place, veuillez expliquer pourquoi. De même, veuillez indiquer si de telles dispositions ne figurent pas dans la base juridique du régime notifié, mais dans d’autres documents législatifs.

|  |
| --- |
| … |

Veuillez mentionner les dispositions applicables de la base juridique qui prévoient que les informations susmentionnées doivent être mises à la disposition du grand public sans aucune restriction pendant au moins dix ans à compter de la date d’octroi de l’aide (point 140 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

# Évaluation, rapports et suivi

* 1. **Évaluation**
     1. Veuillez indiquer le numéro SA de tous les régimes d’aides d’État antérieurs et en cours poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire (point 144 des lignes directrices).

|  |
| --- |
| … |

L’un des régimes d’aides d’État énumérés ci-dessus a-t-il fait l’objet d’une évaluation ex post (point 144 des lignes directrices).

* Oui
* Non

Dans l’affirmative, veuillez fournir un résumé succinct des principaux résultats de l’évaluation ex post (le cas échéant, avec une référence et un lien).

|  |
| --- |
| … |

Veuillez expliquer comment les résultats de ces évaluations ont été pris en considération lors de la conception du nouveau régime.

|  |
| --- |
| … |

* + 1. Veuillez indiquer si le budget alloué aux aides d’État du régime excède 150 millions d’EUR pour une année donnée (point 143 des lignes directrices):
* Oui
* Non

Veuillez indiquer si le budget alloué aux aides d’État du régime excède 750 millions d’EUR sur la durée totale du régime (soit la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire, à compter du 1er janvier 2022):

* Oui
* Non
  + 1. Veuillez indiquer si le régime d’aides est (point 143 des lignes directrices):

un régime présentant des caractéristiques inhabituelles:

* Oui
* Non

un régime visant des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation:

* Oui
* Non

un régime que vous prévoyez de soumettre à une évaluation même si les critères susmentionnés aux points 5.1.2 et 5.1.3 ne s’appliquent pas:

* Oui
* Non

Si vous avez répondu «Non» à la question du point 5.1.1 et «Oui» à l’une des questions des points 5.1.2 ou 5.1.3, une évaluation ex post est envisagée pour le régime (point 143 des lignes directrices). Si tel est le cas, veuillez répondre «Oui» à la question correspondante dans le formulaire de notification général, indiquer la période d’évaluation et notifier le projet de plan d’évaluation à l’annexe I - partie III.8[[28]](#footnote-28).

* 1. **Rapports et suivi**
     1. Veuillez confirmer que:
* vous communiquerez à la Commission les rapports annuels, conformément au règlement (UE) 2015/1589 et au règlement (CE) nº 794/2004; et

Oui

* vous conserverez pendant au moins dix ans à compter de la date d’octroi de toute aide au titre du régime des registres détaillés contenant les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions en matière de compatibilité ont été remplies, et que ces registres seront communiqués à la Commission sur demande.

Oui

1. Lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1)*.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj>). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2831/oj>). [↑](#footnote-ref-3)
4. Telles que définies dans les lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Tel que défini à l’annexe VI des lignes directrices. [↑](#footnote-ref-5)
6. On entend par «lignite»: des charbons de bas rang de classe C (ortholignite) et B (métalignite), au sens de la classification établie par la commission économique des Nations unies pour l’Europe dans le système international de codification des charbons. [↑](#footnote-ref-6)
7. On entend par «houille ou charbon»: des charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe A et B, au sens de la classification établie par la commission économique des Nations unies pour l’Europe dans le système international de codification des charbons et précisée dans la décision du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d’État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L 336 du 21.12.2010, p. 24). [↑](#footnote-ref-7)
8. Qui relèvent du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l’aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-8)
9. Les aides d’État à la production primaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles donnant les produits agricoles énumérés à l’annexe I du traité et à la sylviculture sont soumises aux règles énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d’État dans le secteur agricole (JO C 204 du 1.7.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-9)
10. Les lignes directrices s’appliquent aux régimes d’aides bénéficiant à des activités ne relevant pas du champ d’application de l’article 42 du traité qui sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ou octroyées à titre de financement national complémentaire à de telles mesures de cofinancement, sauf réglementations sectorielles contraires. [↑](#footnote-ref-10)
11. Transport de passagers par aéronef, transport maritime, route, chemin de fer et voies fluviales ou services de transport de marchandises pour compte d’autrui. Les infrastructures de transport couvertes par des lignes directrices spécifiques, comme les aéroports, sont également exclues des lignes directrices [voir la communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d’État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3)]. [↑](#footnote-ref-11)
12. Communication de la Commission — Lignes directrices de l’Union européenne pour l’application des règles relatives aux aides d’État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-12)
13. La Commission appréciera la compatibilité des aides d’État au secteur de l’énergie sur la base des lignes directrices concernant les aides d’État à la protection de l’environnement et à l’énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.6.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-13)
14. «PME»: toute entreprise remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). [↑](#footnote-ref-14)
15. la simple acquisition des parts d’une entreprise n’est pas considérée comme un investissement initial. [↑](#footnote-ref-15)
16. «Activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2. [↑](#footnote-ref-16)
17. La simple acquisition des parts d’une entreprise n’est pas considérée comme un investissement initial qui crée une nouvelle activité économique. [↑](#footnote-ref-17)
18. Cette disposition ne s’applique pas obligatoirement aux PME, ni en cas d’acquisition d’un établissement. [↑](#footnote-ref-18)
19. Le point 34 des lignes directrices dispose que les actifs incorporels qui peuvent être pris en compte pour le calcul des coûts d’investissement doivent rester associés à la zone concernée et ne peuvent être transférés dans d’autres zones. À cette fin, les actifs incorporels doivent remplir les conditions suivantes:

    ils doivent être exploités exclusivement dans l’établissement bénéficiaire de l’aide;

    ils doivent être amortissables;

    ils doivent être acquis aux conditions du marché auprès d’un tiers non lié à l’acheteur;

    ils doivent être inclus dans les actifs de l’entreprise bénéficiaire de l’aide et rester associés au projet pour lequel l’aide est accordée pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME). [↑](#footnote-ref-19)
20. Cette question ne s’applique pas aux prêts bonifiés, aux prêts participatifs publics ou aux participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l’investisseur en économie de marché, aux garanties publiques contenant des éléments d’aide ni aux aides publiques octroyées dans le cadre de la règle *de minimis*. [↑](#footnote-ref-20)
21. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu’il est authentique et qu’il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur les investissements à réaliser. [↑](#footnote-ref-21)
22. À cette fin, vous pouvez mentionner, entre autres, les analyses d’impact réalisées pour le régime d’aides proposé ou les évaluations ex post de régimes d’aides similaires. [↑](#footnote-ref-22)
23. Par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d’impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d’autres prélèvements obligatoires, ou fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix avantageux, etc. [↑](#footnote-ref-23)
24. Par exemple, prêts à taux d’intérêt réduit ou bonifications d’intérêt, garanties publiques, prises de participations ou autres apports de capitaux à des conditions favorables. [↑](#footnote-ref-24)
25. Afin de permettre à la Commission d’évaluer les effets négatifs probables, l’État membre pourrait soumettre toute analyse d’impact dont il dispose, ainsi que des évaluations ex post effectuées pour des régimes similaires précédents. [↑](#footnote-ref-25)
26. Tel que défini à l’annexe III du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. [↑](#footnote-ref-26)
27. Tel que défini à l’annexe III du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour des orientations, voir document d’orientation méthodologique pour l’évaluation dans le domaine des aides d’État: <https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-04/modernisation_evaluation_methodology_en.pdf>. Le plan d’évaluation (annexe I - partie III.8) doit être transmis au moyen du formulaire disponible à l’adresse suivante: <https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/forms-notifications-and-reporting_en>. [↑](#footnote-ref-28)